



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

*autorisant l'adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine
à compter du 1^{er} janvier 2023*

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-45 ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 rectifié portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Mans Métropole, à compter du renouvellement général de 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de Le Mans Métropole- communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fatines du 26 février 2021 portant sur le retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien pour adhérer à Le Mans Métropole- communauté urbaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole-communauté urbaine en date du 24 juin 2021 favorable à l'adhésion de la commune de Fatines ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de Le Mans Métropole-communauté urbaine acceptant l'adhésion de la commune de Fatines ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.18 et L 5211.5.II du CGCT, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de cette adhésion ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Le Mans Métropole du 15 décembre 2022 et du conseil municipal de Fatines du 23 novembre 2022 adoptant la convention fixant les conditions de l'adhésion de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine, conforme à l'article L 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine rendu par la CDCI en formation plénière le 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La justice administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole –communauté urbaine-, les maires des communes adhérentes, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

STATUTS
LE MANS METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitre premier et cinquième du titre premier de sa cinquième partie,

Considérant l'utilité de formaliser dans un document unique une version actualisée des dispositions générales et spécifiques applicables à Le Mans Métropole,

Article 1 : Compétence territoriale et dénomination

Le Mans Métropole comprend les communes de Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Chaufour Notre Dame, Coulaines, Fatines, Fay, La Chapelle Saint Aubin, Le Mans, La Milesse, Mulsanne, Pruillé le Chétif, Rouillon, Ruaudin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin, Sargé les Le Mans, Trangé et Yvré-L'Evêque sur l'intégralité du territoire desquelles elle exerce pleinement ses compétences.

Article 2 : Siège

Le siège de Le Mans Métropole se situe à l'Hôtel de Ville du Mans, Place Saint-Pierre 72039 Le Mans Cedex 9.

Article 3 : Durée

Le Mans Métropole est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres les compétences qui lui ont été attribuées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1966 maintenues pour l'essentiel et étendues par celles de l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communautés urbaines, à savoir :

- Schéma de cohérence territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat, constitution de réserves foncières,
- Opérations d'aménagement régies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ce qui inclut les Z.A.C., les opérations de renouvellement urbain et les lotissements comprenant des activités ou nécessitant des réaménagements de desserte routière, les zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, la construction de locaux scolaires dans ces zones ; à l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien des locaux scolaires sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- Actions de développement économique et soutien à la recherche scientifique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Contribution financière aux services d'incendie et de secours,
- Services du logement et organismes d'habitation à loyer modéré,

- Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Production, fourniture et distribution d'eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif et individuel, réseaux de chaleur (création, aménagement, entretien et gestion) dont les chaufferies et installations de cogénération, réseaux de froid.
- Crématoriums (à l'exception des jardins funéraires), création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés,
- Lycées et collèges,
- Organisation de la mobilité dont la gestion des transports urbains,
- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Abattoirs,
- Voirie et signalisation (à l'exclusion des chemins ruraux), parcs et aires publics de stationnement, entretien et nettoyage de tout le domaine public routier,
- Promotion du tourisme et création de nouveaux offices du tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : mise en œuvre des articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 5 : Compétences facultatives

Le Mans Métropole exerce également, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eclairage public
- Voies vertes aménagées et itinéraires cyclables,
- Zone d'intérêt communautaire d'éducation environnementale et de préservation de la biodiversité animale et végétale,
- Création et gestion d'un Boulevard Nature,

- Actions d'insertion définies par les dispositions de l'article L 5132-1 du code du travail (P.L.I.E.),
- Résorption de l'habitat insalubre, Opérations programmées d'améliorations de l'habitat,
- Etablissement et exploitation des réseaux de communications électroniques, au sens des 2°, 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Etudes et appuis des Commissions locales de l'eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre des SAGE Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne,
- Actions de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne,
- nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire,
- soutien aux clubs sportifs professionnels, soit, pour les clubs ayant le statut professionnel, appartenant à une ligue professionnelle et évoluant au premier, deuxième et troisième niveau national,
- défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages , aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
- Compétence santé comprenant plusieurs composantes : coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale.
Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires.
L'assistance technique et financière aux communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale.
Actions destinés à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé.
Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisé dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées.
Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la faculté de médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans.
Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Le Mans Métropole peut en outre se voir déléguer par convention l'exercice sur son seul territoire des compétences propres à une autre collectivité territoriale à un établissement public national ou à l'Etat, notamment les aides à la pierre.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 28 décembre 2022

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY